

## Résolution du Comité économique et social de la Grande Région

### Réseau EURES-T



Le CESGR sollicite le soutien du Sommet sur la question relative au réseau EURES des régions frontalières de la Grande Région.

Le réseau EURES (European Employment Services), qui intègre les services publics de l'emploi mais également les partenaires sociaux, a été instauré sur la base de la décision n°93/569/CEE de la Commission européenne. Les services d'information, de conseil et de placement sont les trois piliers de ce réseau.

Le réseau EURES joue un rôle essentiel au sein des régions frontalières. Rien que dans la Grande Région, plus de 160 000 frontaliers se voient confrontés à divers systèmes juridiques et spécificités nationales. Les frontaliers qui se heurtent à des obstacles d'ordre juridique, administratif ou fiscal à leur mobilité, trouvent auprès des conseillers EURES une assistance particulière ainsi que des conseils quant à leurs droits et leurs obligations.

Les organisations syndicales et patronales sont des acteurs essentiels du réseau EURES et ont joué un rôle de premier plan dans sa création. Suite à la décision de la Commission du 23 décembre 2002 (*décision 2003/8/CE du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi*), les organisations syndicales et patronales sont passées du statut de membres à celui de partenaires potentiels du réseau.

La décision sur l'EURES prévoit que les services publics de l'emploi assurent la responsabilité administrative des partenariats transfrontaliers. Par ailleurs, les services de l'emploi sont responsables devant la Commission de la gestion des fonds communautaires mis à disposition pour les activités transfrontalières.

Ainsi les fonds EURES vont-ils, depuis 2003, dans un premier temps aux administrations nationales de l'emploi qui les font ensuite suivre, après vérification à la fois des demandes de subvention et des décomptes annuels. Les anciennes conventions entre les EURES transfrontaliers et la Commission européenne ont été remplacées par d'autres accords conclus entre la Commission européenne et les administrations de l'emploi, d'une part, et entre les administrations de l'emploi et les différents EURES transfrontaliers, d'autre part.

Dans sa Résolution du 24 janvier 2005, le CESGR faisait déjà remarquer avec insistance que confier la responsabilité des placements transfrontaliers aux administrations nationales de l'emploi favorise peu la promotion de la mobilité professionnelle transfrontalière. En outre, rendre le budget tributaire des services nationaux de l'emploi fait défaut au principe d'équivalence des partenaires.

Parallèlement à la remise en cause de ce principe, il est toutefois également question de l'influence exercée par les administrations publiques du travail sur la teneur des activités des partenaires sociaux autonomes.

Le CESGR souligne l'importance, vis-à-vis de la Commission, d'une implication, en tant que membres à part entière, des partenaires sociaux dans la gestion des partenariats EURES-T. Il rappelle aussi qu'il est primordial que les activités de conseil des conseillers EURES des partenaires sociaux soient intégralement financées.

La décision de la Commission européenne a menacé la survie de partenariats transfrontaliers bien développés.

En réduisant de 100 % à 50 % les subventions de salaires mises à la disposition des partenaires sociaux dans le cadre de leurs activités EURES, la Commission européenne a par ailleurs une nouvelle fois remis en question la poursuite de nombreux partenariats EURES dans la Grande Région ainsi que la participation des organisations patronales et des syndicats aux activités de conseil en faveur des travailleurs frontaliers.

Le CESGR demande à la Commission européenne de prendre position face aux problématiques précédemment évoquées et résultant directement de la réforme du réseau EURES de 2003 :

- Mise à l'écart des partenaires sociaux du fait de l'attribution aux seules administrations nationales de l'emploi respectives du statut de « membre EURES » et déséquilibre consécutif, contraire au principe d'équivalence générale de tous les partenaires EURES
- Réduction de 100 % à 50 % des subventions de salaires jusqu'à présent accordées aux partenaires sociaux

Dans l'intérêt de maintenir les services syndicaux de conseil du réseau EURES au sein de la Grande Région, le CESGR demande au Sommet de le soutenir face à la décision de la Commission européenne.